



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Droits applicables aux sociétés

Question écrite n° 65703

Texte de la question

M Francis Saint-Ellier attire l'attention de M le ministre du budget sur les conditions de la « transformation », au plan fiscal, des sociétés de fait en sociétés de droit, dans un grand nombre de situations, sur le plan des droits d'enregistrement. Bien souvent, de telles sociétés ont débuté très modestement, par des apports en numéraire d'un montant insignifiant et, au fil des ans, leur actif brut s'est accru de façon importante, lequel se trouve grevé d'un passif tout aussi important. L'administration fiscale, par voie d'instructions en date des 29 septembre 1982 et 18 juillet 1983, a exprimé sa doctrine en ce qui concerne le droit d'apport, normalement du initialement, et institue un délai de régularisation, visant toutes les sociétés de fait constituées postérieurement au 15 juillet 1972. Certaines de ces sociétés de fait n'ont pas cru devoir régulariser leur droit d'apport, devant l'insignifiance des droits en cause ; beaucoup d'entre elles n'y ont même pas songé, persuadées que l'objet de ces textes était la régularisation des apports en nature. L'inconfort des sociétés de fait a converti légitimement beaucoup de leurs associés à l'idée que l'exercice de leur activité dans le cadre d'une société de droit était seule à même de leur garantir la stabilité et la sécurité juridique. L'instruction no 7-H 4-83 du 18 juillet 1983 a prévu la « transformation » des sociétés de fait en sociétés de droit, en alignant le coût fiscal sur celui qui résulterait d'une transformation juridique d'une société de droit en une société d'une autre forme. Cependant, cette instruction a réservé ce régime favorable aux sociétés de fait qui ont régularisé leur situation au regard des droits d'apports dans les conditions et délais prévus par l'instruction du 29 septembre 1982 (no 7-H 5-82). Est-ce à dire que toute évolution d'une société de fait en société de droit se trouve interdite en raison du coût prohibitif posé par l'existence d'un passif important, à toute société de fait dont l'existence serait antérieure au 15 juillet 1972 ou dont l'existence serait postérieure à cette date, mais qui n'aurait pas régularisé son droit d'apports, sans avoir jamais éludé de droits d'enregistrement ? Dans l'affirmative, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de modifier cette doctrine, en vertu des principes d'équité et de réalisme économique.

Texte de la réponse

Reponse. - La transformation d'une société de fait en une société de droit entraîne l'acquisition de la personnalité morale : les droits d'enregistrement applicables à la constitution d'une société doivent donc, en principe, être appliqués dans les conditions de droit commun lors de cette transformation. Toutefois, il est admis que cette opération n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle dans les conditions prévues dans l'instruction du 18 juillet 1983 (BODGI 7 H-4-83). Cette mesure a été notamment subordonnée à la régularisation par la société de fait de sa situation au regard du droit d'apports dans les conditions et délais prévus par l'instruction du 28 septembre 1982 (BODGI 7 H-5-82). Toutefois, cette régularisation n'est pas exigée des sociétés de fait dont l'apport, effectué avant la date d'entrée en vigueur de la loi no 72-650 du 11 juillet 1972, n'était pas, en l'absence d'acte, soumis obligatoirement à la formalité de l'enregistrement. Toute autre solution entraînerait une inéquité au détriment des sociétés de fait qui ont procédé à cette régularisation.

Données clés

Auteur : [M. Saint-Ellier Francis](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65703

Rubrique : Enregistrement et timbre

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 21 décembre 1992, page 5698